

COMMUNE DE SCHAERBEEK
Urbanisme et Environnement
Madame Ch. SMEYSTERS, Echevine
Place Colignon
1030 SCHAERBEEK.

V/Réf : 7111a/B/237/241/CA/DL
N/Réf. : AVL/CC/SBK-2.146/s.352
Annexe : 3plans

Bruxelles, le

Madame,

Objet : SCHAERBEEK. Rue Royale Sainte-Marie, 241. Transformation d'une maison unifamiliale.

En réponse à votre lettre du 29 juillet sous référence, réceptionnée le 04 août 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 25 août 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur un bien sis dans la zone de protection de la maison communale de Schaerbeek et concerne le surhaussement en même temps que le renouvellement de la toiture ainsi que le réaménagement de l'arrière de la construction, avec augmentation de volume.

En remarque préliminaire, la Commission regrette que la situation existante ne soit pas mieux documentée : seuls des plans à très petite échelle et peu lisibles sont joints au dossier mais aucune coupe ni élévation de l'état actuel n'est fournie.

Les travaux projetés consistent dans le surhaussement de la toiture permettant d'agrandir la maison en hauteur tout en s'alignant sur les pignons voisins plus élevés et en conservant l'inclinaison actuelle du pan avant de la toiture. La totalité de la couverture de toiture doit également être renouvelée à l'aide de nouvelles tuiles de type encore indéterminé.

Si la Commission ne s'oppose pas au surhaussement, elle souligne la grande qualité de la façade avant, due notamment à la polychromie et au choix des matériaux. Par conséquent, elle demande que le choix de la nouvelle couverture de toiture soit fait avec souci d'authenticité et sur base de recherches préalables permettant de déterminer la nature du matériau d'origine qu'il serait optimal de mettre en œuvre pour cette opération.

Par ailleurs, le roofing proposé en couverture de la lucarne n'est pas acceptable en regard de la qualité de la façade, de sa visibilité et de l'emplacement de la maison (zone de protection d'un bien classé). Ici aussi, la Commission demande de pousser plus loin les investigations afin de déterminer le matériau d'origine (peut-être du zinc) et d'opter pour celui-ci.

Les aménagements et extensions arrières projetés n'étant pas préjudiciable pour la construction et s'harmonisant bien avec les arrière-maisons voisines, la Commission n'émet aucune remarque particulière à leur sujet.

Elle s'interroge par contre sur la pertinence et les conséquences de certaines interventions intérieures, notamment la démolition de cheminées existantes et la suppression de certains murs de refend, qui auront un impact non négligeable sur les éléments de décor intérieur. La CRMS attire l'attention sur le fait que ces éléments ne sont pas documentés et que la façade présente des caractéristiques Art nouveau qui ont peut-être conditionné le parti décoratif intérieur.

La Commission encourage la conservation des éléments de décor de valeur ainsi que des structures d'origine, surtout côté façade avant et au niveau du rez-de-chaussée – l'intérieur de celui-ci étant perceptible de la rue.

Par ailleurs, la qualité de la façade réclame qu'une attention particulière lui soit portée de même qu'un souci de cohérence avec les espaces intérieurs, lesquels doivent fonctionner harmonieusement avec elle tant au niveau des proportions que de la profondeur allant de pair avec la pénétration de la lumière.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. A.A.T.L. – D.M.S. . A.A.T.L. – D.U.